

ARRETE DU MAIRE

N° 356/22 du 28 JUIN 2022

Réglementant la circulation à l'occasion de la course cycliste « Prix Cyclo-sportive SFAC 2022 » prévue le dimanche 03 juillet 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée sous le n°6051 du 02/06/2022 ;

Compte tenu de la course cyclo touriste « Prix Cyclo-sportive SFAC 2022 » prévue le dimanche 03 juillet 2022, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la course cycliste « Prix Cyclo-sportive SFAC 2022 » prévue le dimanche 03 juillet 2022, de 08h00 à 12h00, une partie du parcours se déroulant sur les routes ou dans les rues de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'association Ouenghi Sports Aventures concernant les routes ci-après :

La route menant de l'entrée du camping du « Bois du Sud » à la RP3

Article 2 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Ouenghi Sports Aventures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié par l'intéressé.

Fait au Mont Dore, le 28 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire


Lionel PAA


Ampliations :	
Intéressé.....	1
Brigade de gendarmerie de Plum.....	1
D.S.A.P.....	1
Police municipale (affichage).....	1
SAG (registre + affichage - annexe).....	1
DAEM.....	1